



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Dix - huitième session ordinaire
Genève, 17 - 19 octobre 1984

PROGRAMMES ET BUDGETS BIENNAUX;
PLANS A MOYEN TERME

Mémoire du Secrétaire général

Rappel

1. Actuellement, l'UPOV est dotée de budgets et de programmes annuels, c'est-à-dire que le Conseil adopte (généralement lors d'une session qui se tient en octobre) le programme et le budget pour l'année à venir. L'UPOV ne procède à aucune planification à "moyen terme", c'est-à-dire pour une période de quatre à six ans.
2. A sa vingt-neuvième session, tenue le 6 avril 1984, le Comité consultatif a examiné un mémoire du Bureau de l'Union (document CC/XXIX/4) l'invitant à "examiner l'opportunité d'établir des budgets biennaux liés à des plans à moyen terme" (paragraphe 41 du document précité).
3. Au cours de cette session, le Comité consultatif a décidé qu'il conviendra d'étudier plus avant la possibilité de modifier le système actuel; il a accueilli favorablement l'engagement pris par le Secrétaire général de présenter un document recommandant l'adoption d'un cycle budgétaire de deux ans (commençant avec la période 1986-1987) et d'un cycle de prévision à moyen terme de six ans (commençant avec la période 1986-1991); enfin, il a noté que le document "analysera les inconvénients éventuels du système, ses avantages (notamment le parallélisme avec le budget de l'OMPI, qui reflète la part de l'UPOV dans les dépenses communes), les précédents et les questions d'ordre juridique" (paragraphe 28 du document CC/XXIX/6).
4. Le présent document est le document promis à cette occasion.

Inconvénients et avantages

5. Programme et budget biennaux. L'un des inconvénients d'un programme et d'un budget biennaux par rapport à un programme et à un budget annuels tient à ce que les prévisions nécessaires portent sur une période deux fois plus longue que pour le cycle actuel. A une époque où le taux d'inflation et les variations de taux de change des monnaies sont difficiles à prévoir, un exercice budgétaire plus long comporte davantage de risques d'erreur de calcul. Toutefois, si l'erreur de calcul se révèle très importante, le Conseil peut, lors d'une session ordinaire ou extraordinaire, aménager le budget adopté précédemment.

6. Un autre inconvénient lié à l'adoption d'un cycle budgétaire biennal réside dans le fait que la première année de l'exercice peut être marquée par des modifications portant sur le nombre des membres de l'Union ou sur la classe de contribution choisie par tel ou tel Etat membre (voir l'article 26.3)c) de la Convention de l'UPOV); il peut en résulter une diminution ou une augmentation de la part de contribution de tel ou tel Etat membre pour la seconde année. En d'autres termes, il n'est pas possible de déterminer avec certitude le montant des contributions que devra payer chaque pays pour la seconde année de l'exercice biennal.

7. Par contre - et il s'agit là d'un avantage propre à un cycle budgétaire de deux ans - il est possible de prévoir approximativement le montant probable de la contribution à verser pour la seconde année, du fait que le montant total des contributions pour l'année en question (ainsi que pour la première année) de l'exercice biennal sera déterminé de façon précise. Autrement dit, alors qu'aujourd'hui les Etats membres ne connaissent le montant total des contributions et de leur part que pour l'année à venir, avec un budget biennal, ils connaîtraient avec certitude à la fois le montant total des contributions pour les deux années suivantes et leur part pour la première année, mais aussi le montant approximatif de leur part de contribution pour la seconde année, plus d'un an avant la date de son échéance. Grâce à cette prolongation de l'exercice budgétaire, les Etats sont naturellement mieux à même de prévoir les montants à affecter dans leur budget au paiement de leurs contributions à l'UPOV.

8. Un système de budgets biennaux serait également avantageux en ce sens que le Bureau de l'Union n'aurait à établir le projet de budget que tous les deux ans; les membres du Conseil n'auraient donc à examiner ce projet avec leurs services financiers qu'une année sur deux; par ailleurs, le Conseil n'aurait aussi à examiner le projet de budget et à prendre des décisions à cet égard que tous les deux ans. Le nouveau système se traduirait donc par une économie de temps et de travail (moins de documents!) pour les gouvernements des Etats membres et pour le secrétariat.

9. Enfin, la formule envisagée faciliterait et améliorerait la coordination avec les prévisions budgétaires de l'OMPI. Chacun sait que quelque 25% à 33% des dépenses de l'UPOV consistent en paiement de services qui lui sont rendus par l'OMPI. La valeur de ces services est estimée par l'OMPI pour une période de deux ans. Si l'UPOV établissait ces estimations de cette façon, et approximativement en même temps que l'OMPI, les chances d'arriver à des estimations identiques sur le coût de ces services augmenteraient. Ce serait là manifestement un avantage supplémentaire.

10. Plans à moyen terme. L'établissement et l'adoption de plans à moyen terme auraient pour seul inconvénient d'exiger un temps et un travail que l'on n'y consacre pas actuellement. Mais ce travail et ce temps ne seraient pas excessifs et le Conseil serait en mesure de mieux préciser les objectifs de l'Union, étant donné que la politique à suivre dans ce domaine serait déterminée entre quatre et six ans à l'avance et que des décisions à moyen terme ne peuvent être prises, de par leur nature, qu'une fois déterminée et planifiée, après mûre réflexion, l'action souhaitable et réalisable.

Précédents

11. Les organisations du système des Nations Unies ont en général tendance depuis quelques années à abandonner le système des budgets annuels pour un système biennal. L'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont déjà des budgets biennaux. L'OMPI est aussi dans ce cas. Dans toutes ces organisations, l'exercice biennal débute par une année paire (le prochain exercice commencera en 1986 et portera sur les années 1986 et 1987, avec établissement du budget en 1985). L'UPOV, il est vrai, ne fait pas partie du système des Nations Unies. Elle constitue toutefois une organisation intergouvernementale financée en fonction des mêmes grands principes que ceux qui sont appliqués dans le système en question, et des liens étroits, tant administratifs que financiers, l'unissent à l'OMPI, qui est l'une des 15 institutions spécialisées de ce système. Il serait donc logique et pratique pour elle d'adopter les mêmes méthodes.

Questions d'ordre juridique

12. La Convention de l'UPOV prévoit que le Conseil a pour mission d'"examiner et approuver le budget de l'Union" (article 21.e)). Elle ne précise pas la durée de l'exercice budgétaire (une année, deux ou davantage); cette durée peut donc être de deux ans. Cette question peut faire l'objet d'une simple décision du Conseil, en vertu de l'article 21.h) de la Convention de l'UPOV, qui prévoit que le Conseil prend "d'une manière générale toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union".

13. Il faut noter que, alors que la Convention de l'UPOV ne contient aucune indication sur la périodicité des budgets et des programmes, elle précise bien que les contributions des Etats membres sont "annuelles" (voir l'article 26.1)) et que la part de chaque Etat membre dans les contributions doit être déterminée par référence au "montant total des contributions annuelles" (article 26.2)a)). Toutefois, un système de budgets biennaux est tout à fait compatible avec la fixation annuelle de la part de chaque Etat membre (telle est d'ailleurs la situation à l'OMPI) : alors que le montant total des contributions est fixé simultanément pour chacune des deux années de l'exercice - et devrait représenter la moitié du total prévu pour l'exercice - la part de chaque Etat membre dans ce total sera calculée séparément pour chaque année en fonction du nombre d'Etats membres appartenant à chaque classe de contributions au 1er janvier de l'année.

Décisions

14. Le Conseil est invité à décider que, à partir de l'exercice biennal 1986-1987, les programmes et les budgets de l'UPOV seront biennaux (et non plus annuels), que des plans à moyen terme seront établis pour six ans chacun, et le premier pour la période 1986-1991, et que ces plans seront établis pour la première fois en 1985, puis tous les quatre ans par la suite (1989, 1993, 1997 et ainsi de suite).

[Fin du document]

0688